





IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Ô PUNAISE est une société de lutte contre les bio-agresseurs dits « nuisibles » et notamment les rongeurs, les insectes volants, et les insectes rampants. Dans ce cadre, Ô PUNAISE dispose de compétences éprouvées qui lui permettent de proposer à ses clients une offre de services dans la lutte écologique contre les bio-agresseurs.

Les services proposés par Ô PUNAISE couvrent des domaines variés comme l'analyse et l'expertise de site en matière d'infestation par des bio-agresseurs, le traitement contre les nuisibles (rongeurs, blattes, insectes, punaise de lit...), la fourniture de rapports spécifiques, le suivi régulier et périodique par un service d'abonnement (ci-après les « Services » ou les « Prestations »).

Le Client a décidé de confier à Ô PUNAISE la réalisation d'un ou plusieurs Services. Chaque Service est décrit dans les conditions particulières, régis par la présente Convention (ci-après conditions particulières »). La Convention et les conditions particulières (ci-après « la Convention ») constituent l'intégralité de l'accord des Parties. L'objet de la présente Convention est de définir les modalités et conditions de réalisation des différents Services.

1. ENGAGEMENT DES PARTIES

1.1 Engagements d'Ô PUNAISE

Ô PUNAISE s'engage, dans le cadre de l'exécution des Services, à :

- a) Se conformer à tout moment à la Règlementation Applicable ;
- b) Agir selon les meilleurs standards de prudence, de diligence, en usant de toutes ses compétences professionnelles pour servir au mieux les intérêts du Client et veiller à ce que les standards applicables aux Services correspondent à la compétence, au soin et à la diligence normale. Dans ce cadre, les délais d'exécution des prestations d'Ô PUNAISE SAS sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de la part d'Ô PUNAISE ;
- c) Informer immédiatement le Client de toute modification substantielle impactant l'exécution des Services, la structure ou l'activité d'Ô PUNAISE. Il en est de même concernant toute décision réglementaire ou judiciaire l'affectant et susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention.

Les dommages causés par les nuisibles constituent un aléa dont Ô PUNAISE n'a pas la maîtrise, car les nuisibles peuvent pénétrer soit librement et naturellement dans les locaux soit être importé par les clients ou le personnel. Ô PUNAISE décline donc toute responsabilité pour les dommages causés par



les nuisibles sur les clients, ou sur le matériel (literie, matelas, tête de lit, etc.), ventilation, gaine électrique.

Dans le cadre des Prestations des appareils et/ou matériels peuvent être confiés en location au Client par Ô PUNAISE. Dans ce cadre ces appareils et/ou matériels bénéficie d'une garantie d'entretien. Les appareils et matériels en location entretien qui seraient défectueux seront réparés ou remplacés dans le cadre de la garantie. La garantie d'entretien ne couvre pas les dégâts, dégradations volontaires et autres faits occasionnés par une mauvaise utilisation des matériels loués (rayures, vandalisme, acte de malveillance, etc...) Ces dommages doivent être signalés à Ô PUNAISE par lettre recommandée dans les 48 heures qui suivent les faits de manière circonstanciée et justifiée.

A défaut et au cas où Ô PUNAISE n'aurait pas été en mesure d'apposer son propre constat des dégâts fait du Client, celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune indemnisation.

La garantie d'entretien s'applique seulement si la totalité de la prestation a été réglée par le Client à Ô PUNAISE.

- d) Ô PUNAISE est tenu d'assurer, auprès d'une compagnie d'assurances toutes les responsabilités qu'il pourrait encourir au titre de la Convention, la responsabilité civile professionnelle, de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le Client de tous dommages matériels et immatériels, dont il aurait à répondre. Une attestation pourra être remise au Client sur simple demande.

1.2 Engagements du Client

Le Client s'engage :

- a) À faire part dans les meilleurs délais à Ô PUNAISE de ses besoins et de leurs évolutions dans un esprit de partenariat et de collaboration ;
- b) À fournir à Ô PUNAISE, dans des délais raisonnables, toutes les informations et documents ainsi que l'assistance nécessaires à l'exécution des Services
- c) Afin de permettre à Ô PUNAISE d'accomplir sa prestation dans les meilleures conditions d'efficacité, le Client s'engage à prendre toutes dispositions pour permettre aux techniciens d'Ô PUNAISE l'accès aux locaux dès leur arrivée sur les lieux.

Toute intervention qui, sur place, se révélerait impossible du fait du Client et imposerait un passage supplémentaire, donnera lieu à facturation en sus du forfait abonnement.

- d) Le Client reconnaît disposer d'une assurance Responsabilité Civile pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés.

2. Rémunération



2.1 La rémunération d'Ô PUNAISE au titre de la réalisation des Services est précisée dans les conditions particulières.

La TVA étant payable en sus au taux en vigueur, dans les conditions qui y sont précisées.

Ô PUNAISE se réserve le droit de modifier ses prix, même en cours d'exécution d'un marché en cas de modifications substantielles des conditions de main d'œuvre, de matière première ou de transport venant à être modifiées.

Les prix indiqués sur les bons de commande ou factures sont réputés établis en fonction des barèmes d'Ô PUNAISE en vigueur le jour de la conclusion de la convention. Ils varient dans les mêmes proportions que ces barèmes et en fonction de l'évolution des conditions économiques générales et professionnelles.

Toute augmentation de taux ou montant d'impôt, redevances, taxes sera notamment immédiatement répercutée sur les prix.

En tout état de cause, la rémunération due à Ô PUNAISE sera réévaluée annuellement à chaque date anniversaire de la Convention

A défaut d'accord entre les Parties sur la réévaluation de cette rémunération, celle-ci sera majorée automatiquement annuellement sur la base de la variation à la hausse de l'indice Syntec calculé et publié par la Fédération Syntec. En cas de disparition de l'indice précité, l'indice de remplacement de référence sera appliqué automatiquement ou, à défaut d'existence d'un tel indice de remplacement, les Parties décideront d'un commun accord du nouvel indice applicable.

2.2 Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'exigibilité dudit intérêt de retard, Ils seront exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Le Client devra en outre verser à Ô PUNAISE une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 140 euros HT, de plein droit et sans autre formalité. Si les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Ô PUNAISE pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justificatif.

2.3 Les devis sont établis pour une période de validité de 30 jours. Passé ce délai, Ô PUNAISE SAS se réserve le droit d'en modifier les conditions.

2.4 Les modalités de facturation sont les suivantes :

a) La facturation est effectuée d'avance. La première facture sera établie à compter de la date d'effet de la Convention.

b) Nos prix s'entendent pour les travaux effectués dans des heures normales de travail soit du lundi au vendredi du 8h00 à 18h00 hors jours fériés ; dans le cas contraire et après acceptation d'Ô PUNAISE, l'exécution de la prestation sera facturée en sus suivant taux horaire majoré mentionné dans les conditions particulières.



c) Le prix facturé n'est relatif qu'aux prestations incluses dans les présentes. Toute prestation effectuée par Ô PUNAISE fera l'objet d'une facturation supplémentaire après accord du client.

d) En cas de refus ou d'absence du Client, rendant impossible l'intervention de Ô PUNAISE telle que prévue dans la Convention, le paiement sera en tout état de cause dû.

Le non-règlement des Prestations à leur échéance ou tout manquement aux obligations contractuelles par le Client libère Ô PUNAISE SAS de ses propres obligations contractuelles, et des garanties. Par ailleurs, tout retard de paiement constaté peut entraîner de plein droit la suspension des Prestations.

3. Responsabilité

3.1 Disposition Générales

3.1.1 Toute fausse déclaration de l'une des Parties ainsi que toute violation de l'une quelconque de leurs déclarations et obligations au titre de la Convention constitue une faute qui engage sa responsabilité.

3.1.2 Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour minimiser, autant que possible, les dommages et les pertes qu'elle pourrait subir ou encourir du fait de toute inexécution, ou mauvaise exécution, de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

3.1.3 Les Parties reconnaissent et acceptent que ne peuvent donner lieu à réparation les dommages indirects tels que les pertes d'exploitation au sens comptable du terme, les pertes de productivité, de contrats, d'image, de bénéfices, de données, de fichiers.

La responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre ne pourra être engagée à raison de la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par le Code Civil et la jurisprudence des tribunaux français, ayant une incidence sur l'exécution de la Convention ou en cas d'épidémie ou de pandémie.

3.2 Responsabilité du Client

Le Client est responsable de ses équipements et de manière générale de tout dommage qui pourrait résulter de leur fonctionnement, du fait de leur vétusté, de leur caractère non réglementaire ou de leur défaut ou vice caché à moins que le dommage ne résulte directement d'une faute d'Ô PUNAISE dans l'exécution de ses Prestations. Le Client doit informer sans délai Ô PUNAISE de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des Prestations.

Il appartient au Client d'obtenir avant la réalisation des prestations, toutes les autorisations nécessaires à leur réalisation et d'être en mesure d'en justifier auprès d'Ô PUNAISE au jour de la réalisation des services fixée au Devis. L'obtention desdites autorisations relève de la seule et unique responsabilité du Client. Le Client garantit Ô PUNAISE contre tout recours dans le cas où il n'aurait pas obtenu les autorisations nécessaires à une intervention d'Ô PUNAISE.



Les Prestations peuvent nécessiter la mise en place de matériels et d'appareils dans les locaux durant la durée de l'intervention. Les appareils en location ou mis à disposition auprès du Client restent la propriété exclusive d'Ô PUNAISE. Le Client est responsable de la garde des appareils installés par Ô PUNAISE dans les locaux où les prestations sont exécutées, et de tout autre usage qui pourrait en être fait.

En conséquence, le Client sera seul responsable des dommages causés par les matériels aux biens ou aux personnes en dehors de l'exécution d'Ô PUNAISE. Le Client s'engage expressément à les assurer contre tout risque (vol, incendie, dégradation...) pendant toute la durée de la location ou de mise à disposition.

En tout état de cause, avant l'intervention de Ô PUNAISE, il appartient au Client de prendre ses dispositions pour les biens précieux, espèces, et ou objets d'art, qu'il souhaiterait mettre en sécurité. Ô PUNAISE ne pourra être tenu responsable de la dégradation totale ou partielle de ces biens.

Il appartient au Client de vérifier si les meubles ou les agencements sont du fait de leurs matériaux susceptibles d'être endommagés par l'utilisation de certains processus ou matériels et d'en avertir au préalable la Société.

3.3 Responsabilité d'Ô PUNAISE

Ô PUNAISE apportera dans la réalisation de ses Prestations tous les soins requis d'un professionnel.

Ô PUNAISE ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit des erreurs du Client et du non-respect par ce dernier du protocole définis et fournis par Ô PUNAISE que ce soit avant l'intervention pour réalisation des Prestations, pendant la réalisation des Prestations ou post réalisations des Prestations.

Ô PUNAISE ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, du personnel du Client ou des fournisseurs du Client.

De même, Ô PUNAISE ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tous dommages aux ouvrages ou aux tiers, résultant de la vétusté, de vices cachés des ouvrages ou lorsqu'ils résulteront d'obstructions du local ou autres causes de nature similaire.

La société Ô PUNAISE ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tous dommages causés au local, étant ici rappelé que le Client doit assurer un libre accès à celui-ci et réaliser avant l'intervention d'Ô PUNAISE l'ensemble des actions définis dans le protocole fournis par Ô PUNAISE.

Les opérations telles que notamment le démontage de meubles, démontage de parquets et de plaintes, manipulation et déplacement du mobilier – sans que cette liste ne soit limitative -, (les « Opérations »), ne font pas partie des Prestations sauf convention particulière. Ainsi, quand bien même la société Ô PUNAISE serait dans l'obligation de procéder à ces Opérations pour réaliser ses Prestations, et même si elles sont facturées en plus, la responsabilité de la société Ô PUNAISE ne pourra en aucun cas être engagée relativement à ces Opérations.



Ô PUNAISE informera avant toute prestation, sauf urgence, le Client du risque de dégradation apparente de certains biens pendant son intervention par l'utilisation de certains processus ou matériels.

Ô PUNAISE ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas (i) de non-respect par le Client des consignes transmises par Ô PUNAISE, (ii) de détérioration par le Client des produits et/ou matériels fournis en location ou mis à disposition par Ô PUNAISE, (iii) de pulvérisation ou de prestations effectuées par le Client ou un tiers non expressément autorisé par Ô PUNAISE dans le cadre de la Convention.

4. Exclusivité

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'interdit de souscrire auprès de quelque autre entreprise que ce soient des prestations de nature équivalente ou de même destination que celles faisant l'objet de la Convention. Toute infraction à cette clause entrainera l'application d'une ?

5. Confidentialité

5.1 Les Parties conviennent de tenir confidentielles la Convention, les conditions particulières, ainsi que toute Information Confidentielle transmise et de ne pas en communiquer le contenu à des tiers à l'exception de (i) leurs conseils, dirigeants, administrateurs, les sociétés de leur groupe, commissaires aux comptes et autres personnes soumises au secret professionnel, (ii) à raison d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une action en justice, ou encore dans la mesure où la communication serait nécessaire aux fins de faire valoir leurs droits en découlant, (iii) du régulateur de chaque Partie, (iv) ainsi qu'auprès de leurs collaborateurs et prestataires ayant à la connaître par nécessité opérationnelle ou organisationnelle et à qui le client devra faire régulariser une convention de confidentialité.

5.2 Dans l'hypothèse où une Partie serait contrainte en application d'une quelconque règle ou décision d'origine légale réglementaire, judiciaire ou boursière de communiquer des Informations Confidentielles, elle s'engage à en informer l'autre Partie par écrit dans les plus brefs délais. En tout état de cause, cette obligation de communication sera strictement limitée aux informations expressément demandées et chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour que soit assuré le traitement confidentiel de celle-ci.

5.3 Ô PUNAISE réalisera les Services, en assurant le développement et le fonctionnement de ses procédures conçus à cet effet et en organisant ses équipes en conséquence. De ce fait, la communication par le Client à des tiers d'informations relatives à l'organisation ou aux spécifications des Services ou leur permettant d'y accéder, sous quelque forme que ce soit, est susceptible de causer à Ô PUNAISE un préjudice financier et commercial important.

5.4 Ô PUNAISE transmettra au Client les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires aux Services souscrits par le Client. Le Client est tenu, en ce qui concerne les Informations Confidentielles :



- a) De les garder et les protéger de sorte qu'elles ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées, soit directement soit indirectement à tout tiers aux présentes, et de s'assurer de ne pas les transférer par un moyen non sécurisé ;
- b) De ne les divulguer, en interne, qu'aux seules personnes salariées de sa société habilitées à les connaître au titre de leur fonction et de prendre toute mesure nécessaire pour qu'elles ne soient utilisées, par ces personnes, que dans le cadre de leur fonction ;
- c) De s'assurer qu'elles ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement dans un autre but que dans le cadre des Services, sans le consentement préalable et écrit d'Ô PUNAISE ;
- d) De s'assurer qu'elles ne soient pas divulguées, totalement ou partiellement, à tout tiers, conseil, mandataire, sous-traitant ou prestataire (« Prestataire ») sans le consentement préalable et écrit d'Ô PUNAISE ;
- e) De faire respecter par ses Prestataires les dispositions du présent article de la Convention, et d'indemniser Ô PUNAISE de tout préjudice subi en cas de manquement par ses Prestataires à ces dispositions ;
- f) De prendre toute mesure adéquate pour éviter la divulgation au personnel et aux personnes non autorisés.

5.5 Le Client s'engage à ce que les supports des Informations Confidentielles ne soient ni copiés, ni reproduits, ni dupliqués, totalement ou partiellement, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas strictement nécessaires pour l'usage ordinaire des Services ou n'ont pas été expressément et préalablement autorisées par Ô PUNAISE. Le Client sera tenu responsable de la divulgation des Informations Confidentielles par ses collaborateurs ou salariés, ainsi que par ses conseils, mandataires, sous-traitants ou prestataires éventuels.

5.6 Les Informations Confidentielles possèdent une grande valeur pour les activités d'Ô PUNAISE et une divulgation ou utilisation non-autorisée ou fautive causerait un préjudice grave.

5.7 Ô PUNAISE n'accepte aucune responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toute Information Confidentielle. Ô PUNAISE ne peut en aucun cas être tenu responsable pour toute décision prise par le Client sur la base des Informations Confidentielles.

5.8 Le présent article continuera à s'appliquer pendant une durée de 5 ans suite à la résiliation ou au terme de la Convention.

6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1 Les Parties s'engagent à respecter en qualité de responsable de traitement, toutes les obligations résultant de l'application de toute législation applicable relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et à en faire respecter les dispositions par leurs propres sous-traitants.



6.2 Les données à caractère personnel collectées par Ô PUNAISE feront l'objet d'un traitement et seront renseignées dans des bases de données pour la stricte exécution, gestion et suivi des obligations découlant de la Convention. Ce traitement peut avoir un caractère obligatoire, plus précisément dans le but de se conformer aux lois relatives au blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

6.3 Les destinataires des données à caractère personnel sont uniquement des personnes ayant besoin d'y avoir accès pour la gestion, l'exécution et le suivi des obligations résultant de la Convention. Les données à caractère personnel sont conservées pendant toute la durée de la Convention et après sa résiliation ou son terme pendant une année, à l'exception des données comptables conservées pendant 10 années.

6.5 Le Client, ses salariés et dirigeants disposent d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant, du droit de s'opposer à leur traitement, du droit à l'effacement des données, du droit à la limitation du traitement, le cas échéant du droit à la portabilité des données, ou du droit de définir des directives relatives au sort de leur données personnelles après leur décès, en envoyant un courrier signé, précisant l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse, et accompagné d'une pièce d'identité comportant la signature du titulaire à Ô PUNAISE SAS, 42, route de la briqueterie 28260 Sorel Moussel.

6.6 Le Client, pour le compte de ses salariés et dirigeants, dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) par courrier à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy- TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 ou par mail sur le site : www.cnil.fr.

7 ENTREE EN VIGUEUR - RESILIATION

7.1 La Convention entre en vigueur à la date de signature des présentes.

7.2 La Convention pourra être résiliée à tout moment par le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception à condition de respecter un délai de préavis de quinze (15) jours. En ce cas, le Client devra procéder à première demande au règlement de la rémunération, frais et débours dus à raison des prestations d'ores et déjà accomplies ou devant être encore effectuées à titre conservatoire.

Le Client versera une indemnité de résiliation correspondant au montant forfaitaire mensuel du mois consommé et des mois restant à courir jusqu'au terme du contrat d'abonnement, destinée à compenser le préjudice subi par Ô PUNAISE du fait de la rupture brutale de la Mission.

7.3 En cas de manquement par l'une des Parties (ci-après la « Partie Défaillante ») à l'une quelconque de ses obligations, auquel la Partie Défaillante n'aurait pas remédié dans un délai de trente (30) jours à réception de la notification envoyée par l'autre Partie (ci-après la « Partie Lésée »)



par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, la Partie Lésée pourra décider de la résiliation de plein droit de la présente Convention, sans préjudice des éventuels dommages - intérêts auxquels celle-ci pourrait prétendre du fait du non-respect par la Partie Défaillante de ses obligations.

7.4 En cas de manquement par l'une des Parties des dispositions des articles 1 ou 5 de la Convention la Partie Lésée à la possibilité de notifier la résolution de la Convention sans préavis ni indemnité. Par dérogation expresse à l'article 1225 du Code Civil, les Parties renoncent expressément à l'envoi d'une mise en demeure préalable.

8. ENSEMBLE CONTRACTUEL

L'ensemble des stipulations de la Convention, y compris les conditions particulières constitue l'intégralité de l'accord des Parties eu égard à son objet.

Si l'une des stipulations de la Convention ou de ses Annexes est tenue pour nulle, non susceptible d'exécution, non valide ou déclarée telle, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions des présentes qui resteront applicables.

Les Parties négocieront alors de bonne foi afin de remplacer l'article en question par un ou des articles susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que l'article nul, non susceptible d'exécution, non valide visait à protéger. Cet ou ces article(s) engageront les Parties à compter de la date à laquelle il(s) aura(ont) été arrêté(s) par les Parties, sauf stipulation contraire.

Le défaut par l'une des Parties de demander l'exécution d'une stipulation de la Convention ou d'exercer ses droits aux termes de la Convention, ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant un abandon ou une renonciation de ladite Partie à demander ultérieurement l'exécution de l'intégralité des stipulations de la Convention conformément à ses termes.

9. MODIFICATIONS

Toute modification de la Convention et/ou des conditions particulières doit être constatée par voie d'avenant à la présente Convention daté et signé par les Parties.

10. LOI APPLICABLE ET RÉOLUTION DES LITIGES

La Convention et les conditions particulières et leur interprétation sont régies par le droit français.

Les Parties élisent respectivement domicile aux adresses indiquées en comparution des présentes.



En cas de difficultés liées à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention

Les Parties, dans un esprit de partenariat et de collaboration, feront leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable leur différend. A défaut, tout litige, sera soumis à la compétence des juridictions des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de VERSAILLES.